



Intervention parlementaire

N° de l'intervention:	303-2015
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2015.RRGR.1151
Déposée le:	25.11.2015
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	Non
N° d'ACE:	du
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	—
Proposition du Conseil-exécutif:	



Fraude aux gaz d'échappement et soustraction d'impôt

La loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) récompense l'efficacité énergétique des véhicules par une bonification d'impôt (art. 12a ss). Si cette bonification est obtenue grâce à une fraude aux gaz d'échappement, cela devrait avoir des répercussions sur le plan fiscal. Les tricheries de certains fabricants de l'industrie automobile suscitent les questions suivantes, auxquelles le Conseil-exécutif est prié de répondre :

1. Si un véhicule a été classé dans une bonne catégorie d'efficacité par suite de fraude aux gaz d'échappement et a ainsi bénéficié d'avantages fiscaux, cela relève-t-il du droit fiscal ou du droit pénal ?
2. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir la mise en œuvre de la LIV, même avec des véhicules truqués ?
3. Sait-on quels véhicules ont été classés dans une mauvaise catégorie d'efficacité par suite de fraude aux gaz d'échappement ?

Destinataires

- Sélectionner la Direction
- Grand Conseil